

ARRETE REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Travaux de signalisation de sécurité routière
Rue des Pillets, Rue Lamartine et Rue de Papon
ART70-29092023

Le Maire de CAVIGNAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 et 2213-6,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les pouvoirs de police en matière de circulation routière,

Vu le code de la route, notamment ses articles L411-1 et L411-7 et R417-1 à R417-13

Vu le décret du 30 juin 1972 relatif à la police de la circulation routière notamment les articles R. 36, 37-1 et R. 225 (Code de la Route),

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes et autoroutes en date du 24 novembre 1967 ainsi que les textes qui l'on modifié et complété,

Vu la circulaire n° 74 – 1866 du 15 novembre 1974 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu les demandes de l'entreprise Société Moderne de Signalisation (SMS) de BORDEAUX en date du 29 septembre 2023 sollicitant un arrêté de police de la circulation et du stationnement pour pouvoir réaliser les travaux de signalisation de sécurité sur la rue des Pillets (**passage à sens unique** de l'avenue de Paris vers la rue de Marlacca), rue Lamartine et rue de Papon;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux de l'entreprise SMS sont autorisés à Cavignac le **3 Octobre 2023** pour une durée estimée à 4 jours. Afin de permettre le bon déroulement des travaux et selon les besoins, l'entreprise SMS est autorisée à modifier la circulation sur les voies concernées par les opérations ponctuelles (**y compris en chaussée rétrécie, en alternat par feu tricolore ou en route barrée avec déviation**) et à interdire le stationnement des véhicules au droit des travaux.

L'accès des riverains est préservé.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise SMS en charge des travaux.

L'entreprise sera responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

Les droits des tiers et usagers restent entièrement réservés.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. DUBOS de l'entreprise SMS
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Garde Champêtre de la commune,

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cavignac, le 29/09/2023

Le Maire de Cavignac,
Guillaume CHARRIER